

THEME

- ⇒ Détermination de critères à appliquer dans le cadre de la promotion interne

OBJECTIFS

- ⇒ Dynamiser la Fonction Publique Territoriale
- ⇒ Produire des énergies nouvelles
- ⇒ Développer le capital ressources de chaque individu

METHODOLOGIE

- ⇒ Analyse de l'existant
- ⇒ Introduction de nouveaux critères
- ⇒ Synthèse et propositions adaptées aux exigences du service public territorial

PROMOTION INTERNE

La promotion interne constitue une voie d'accès complémentaire de celle offerte par les concours externe, interne et 3^{ème} voie. Elle permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Réservée aux fonctionnaires remplissant certaines conditions, elle demeure limitée par la règle des quotas.

La présente étude a pour objet de définir le principe de la promotion interne, d'en déterminer les modalités et enfin de présenter les conditions d'accès aux cadres d'emplois de différentes filières.

1 - LE PRINCIPE

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne correspond à un changement de cadre d'emplois, elle se traduit par :

- Un changement de grade
- Un classement sur une échelle de rémunération supérieure
- L'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois
- De nouvelles possibilités de carrière

2 - LES MODALITES

2.1 Autorité compétente pour établir la liste d'aptitude :

L'accès d'un fonctionnaire à un cadre d'emplois territorial par promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre.

La décision d'inscrire un fonctionnaire sur liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente. L'autorité compétente, pour établir une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, n'est pas la même selon que la collectivité est affiliée ou non à un centre de gestion : pour les collectivités non affiliées, il s'agit de l'autorité territoriale, pour les collectivités affiliées au centre de gestion il s'agit du Président du centre de gestion.

Dans ce dernier cas, chaque autorité territoriale propose au centre de gestion les fonctionnaires promouvables qu'elle juge aptes à l'exercice des fonctions du cadre d'emplois considéré.

2.2. Inscriptions et réinscriptions sur liste d'aptitude :

Le principe de la liste d'aptitude implique une sélection des promouvables :

- par examen professionnel
- ou au choix après avis de la CAP

Selon l'interprétation du Ministère de l'Intérieur et sous réserve de l'appréciation du Juge administratif, les quotas de recrutement par promotion interne s'appliquent aux listes d'aptitude : Celles-ci ne peuvent comporter un nombre d'inscrits supérieur au nombre de recrutements permis par les quotas (Q.E. du 24.10.1988).

✧ **Durée de validité :**

La validité d'une inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est limitée :

- à un an à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive,
- jusqu'à l'établissement de la prochaine liste d'aptitude s'il n'en est pas établi l'année suivante.

Cette inscription peut être renouvelée deux fois (*article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et article 18 du décret n° 85-1229*) pour la même durée.

Un fonctionnaire peut donc être inscrit pendant trois ans ou pendant la durée de validité de deux listes d'aptitude consécutives. Son inscription ne peut être maintenue au-delà.

Toutefois, le délai de 2 ans est suspendu pendant :

- les congés de maternité ou d'adoption
- les congés parentaux

✧ **Réinscription :**

Tout fonctionnaire non recruté dans l'année qui suit la date d'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne peut demander à être maintenu sur cette liste l'année suivante.

La réinscription est subordonnée à une demande. Celle-ci doit être formulée au moins un mois avant expiration du délai de l'inscription.

2.3. La portée juridique de la liste d'aptitude :

L'inscription sur liste d'aptitude n'emporte pas recrutement.

Celui-ci est subordonné :

- à l'exercice d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance,
 - à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni de respecter l'ordre de cette liste établie par ordre alphabétique
 - à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions.
- Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

3 - LES CONDITIONS STATUTAIRES

3.1 Généralités :

Les conditions sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. Sauf indication contraire de celui-ci, elles doivent être remplies au 1er janvier de l'année où la liste d'aptitude est établie. (Décret n° 85-1229 du 20 nov. 1985 art. 17 - 1^{er} alinéa : « *Art. 17.- La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.*

Lorsque les statuts particuliers autorisent les jurys à modifier dans une proportion maximale fixée pour chaque statut la répartition des places entre les concours, cette proportion est appliquée, à compter de la publication du décret n°98-68 du 2 février 1998, sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut porter sur une place au moins. »)

✧ **Ancienneté**

Elle peut être exprimée par :

- une condition d'échelon
- une condition de services publics ou de services publics effectifs
- une condition de services effectifs dans un ou plusieurs cadre d'emplois dans un ou plusieurs grades ou dans certains types d'emplois
- une condition d'âge

✧ Quota

Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne sont numériquement limitées.

Les nominations par cette voie sont limitées à un seul fonctionnaire par tranche de 2 ou 3 recrutements.

Ainsi l'addition de tous les recrutements effectués dans chaque cadre d'emplois par toutes les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion permet de déterminer le nombre de postes ouverts à la promotion interne par application à ce chiffre de quotas fixés par chaque statut particulier.

Les recrutements retenus pour l'application du quota de promotion interne sont :

- les nominations ou titularisations après concours (externe et interne), ou au titre du droit d'option (*choix des agents D.D.E. par exemple : soit fonctionnaires d'Etat, soit fonctionnaires territoriaux-agents du Conseil Général*),
- les mutations en provenance d'une autre collectivité,
- les recrutements par voie de détachement (*décret n° 99-907 du 26 octobre 1999*).

Sont exclues :

- les mutations au sein d'une collectivité,
- les mutations entre une collectivité et tous les établissements publics qui lui sont rattachés,
- les intégrations suite à un détachement.
- les intégrations lors de la constitution initiale du cadre d'emplois (*CE : arrêt Mairie de COURLY du 12 juin 1995*).

Les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient selon le cas :

- au niveau de la collectivité et de ses établissements pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion,
- au niveau du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées à ce centre.

Toutefois le Décret n° 87-1107 modifié par le Décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 prévoit que pour les catégories C le quota peut être calculé en appliquant la proportion de 5 % de l'effectif total des fonctionnaires en position d'activité ou de

détachement dans le cadre d'emplois considéré si ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Cette disposition a été étendue aux catégories A (décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006) et B (décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006).

Dérogation prévue par le nouveau statut particulier des Rédacteurs :

A compter du 1^{er} août 2012 et pour une durée de 3 ans, le calcul des postes à ouvrir à la promotion interne pour l'accès au grade de rédacteur pourra s'effectuer sur la base de 5 % des effectifs du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement au sein des collectivités affiliées au CDG 30. Dans ce mode de calcul le quota de 1 pour 3 n'est pas appliqué (décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012).

Par ailleurs, le Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires territoriaux prévoit (art. 20-5) que *"lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier, n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ANS, un fonctionnaire territorial, remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne, peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu"*.

3.2 Conditions prévues par chaque statut particulier :

La loi n° 84-594 modifiée du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et le décret 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux imposent aux fonctionnaires de suivre des formations de professionnalisations.

Chaque statut particulier prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne *« ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues »*.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la filière Police Municipale qui doit répondre à des règles spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	ATTACHE TERRITORIAL (1)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux de catégorie B</u> - comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux de catégorie B</u> - ayant les fonctions de secrétaire général dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans.</p>
A	ATTACHE TERRITORIAL (2)	1 pour 3 nominations prononcées au titre du (1)	<p>☞ <u>Fonctionnaires de catégorie A</u> - appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 - justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>
B	REDACTEUR TERRITORIAL (1 ^{er} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :</u> -titulaires du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe -comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois. en position d'activité ou de détachement.</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :</u> -titulaires du grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe, ou adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe -comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au moins au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des adjoints administratifs + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> - exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans - comptant 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux de catégorie C + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> - comptant 10 ans de services effectifs</p>

B	<p>REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE (2^{ème} grade)</p>	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> -titulaires des grades d'adjoint administratif principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe -comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement. OU -au moins 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans.</p>
---	---	----------	---

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	INGENIEUR TERRITORIAL	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires ayant le grade de Technicien Principal 1^{ère} classe</u> - 8 ans de services effectifs en qualité de Technicien Principal de 2^{ème} classe ou de Technicien Principal 1^{ère} classe</p> <p>☞ <u>Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> -8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. Ou -seuls du grade assurant la direction depuis 2 ans de la totalité des services techniques des communes et établissements assimilés de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p>
B	TECHNICIEN (<i>1^{er} grade</i>)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise</u> - 8 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement).</p> <p>☞ <u>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (y compris adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement)</u> - 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement).</p> <p>☞ <u>DISPOSITIONS DEROGATOIRES : Adjoint technique lauréat de L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR TERRITORIAL</u> ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des techniciens (décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 - comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois de la filière technique.</p>

B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise + EXAMEN PROFESSIONNEL</u></p> <p>- 8 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement).</p> <p>☞ <u>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ET de 2^{ème} classe (y compris adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement)</u></p> <p>+ <u>EXAMEN PROFESSIONNEL</u></p> <p>- 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique (activité ou détachement).</p> <p><u>DISPOSITION TRANSITOIRE</u> : Agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe lauréats de l'examen professionnel de technicien supérieur territorial ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau statut particulier des techniciens (décret 2010-1357 du 9 novembre 2010)</p>
C	AGENT DE MAITRISE (1) <i>pour les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques</i>	pas de quotas	<p>☞ <u>Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques</u></p> <p>- comptant au moins 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de la filière technique</p> <p>- ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe</p>
C	AGENT DE MAITRISE (2) <i>pour les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques</i>	1 pour 2 nominations prononcées au titre du (1)	<p>☞ <u>Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques + EXAMEN PROFESSIONNEL</u></p> <p>- comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de la filière technique</p> <p>- ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe</p>

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	1 pour 3	<p>☞ <u>Assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants justifiant de</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

FILIÈRE SPORTIVE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	CONSEILLER DES A.P.S.	1 pour 3	<p>☞ <u>Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - âgés de 40 ans au moins - comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
B	EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires des grades d'opérateur qualifié et opérateur principal -comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs d'A.P.S.
B	EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. (1 ^{er} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires des grades d'opérateur qualifié et opérateur principal -comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs d'A.P.S.

FILIERE CULTURELLE
Artistique

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2 ^{ème} CATEGORIE	1 pour 3	☞ Professeurs d'enseignement artistique + EXAMEN PROFESSIONNEL organisé par le C.N.F.P.T. - âgés de 40 ans au moins - comptant 10 années de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	1 pour 3	☞ Fonctionnaires territoriaux + EXAMEN PROFESSIONNEL organisé par le C.N.F.P.T. (Spécialités : Musique et danse, arts dramatiques, arts plastiques) - de 40 ans au moins - comptant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique

FILIERE CULTURELLE

Patrimoine et Bibliothèques

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE DE 2 ^{ème} CLASSE	1 pour 3	☞ <u>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u> - comptant 10 ans de services effectifs en catégorie A après consultation d'une commission placée auprès du C.N.F.P.T. La liste d'aptitude est établie par spécialité.
A	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE de 2 ^{ème} CLASSE	1 pour 3	☞ <u>Bibliothécaires territoriaux</u> - âgés de plus de 45 ans - comptant 10 ans de services effectifs en catégorie A
A	ATTACHE DE CONSERVATION	1 pour 3	☞ <u>Assistants de conservation principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</u> - comptant 10 ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation en position d'activité ou de détachement.
A	BIBLIOTHECAIRE	1 pour 3	☞ <u>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe</u> - âgés de 40 ans au moins - et comptant 10 ans au moins de services effectifs en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.
B	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} Grade)	1 pour 3	☞ <u>Adjoint du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe + EXAMEN PROFESSIONNEL</u> - comptant au moins 12 ans de services publics effectifs - dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.
B	ASSISTANT DE CONSERVATION (1 ^{er} Grade)	1 pour 3	☞ <u>Adjoint du patrimoine principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe :</u> - comptant au moins 10 ans de services publics effectifs - dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

FILIÈRE ANIMATION

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
B	ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE (2 ^{ème} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation + EXAMEN PROFESSIONNEL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires des grades d'adjoint d'animation principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe -comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.
B	ANIMATEUR (1 ^{er} grade)	1 pour 3	<p>☞ <u>Fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -titulaires des grades d'adjoint d'animation principal 2^{ème} ou 1^{ère} classe -comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA	CONDITIONS
A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	1 pour 3	☞ <u>Chefs de services de Police Municipale + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u> - âgés de 38 ans au moins, - justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale.
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (1 ^{er} grade)	1 pour 3	☞ <u>Agents relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre + EXAMEN PROFESSIONNEL :</u> - comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement. ☞ <u>Agents titulaires du grade de Brigadier Chef Principal ou Chef de Police :</u> - comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement.

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **ATTACHE TERRITORIAL**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie B

Réf. : validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E

MAXIMUM 2 points

de 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE

MAXIMUM 3 points

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE

MAXIMUM 6 points

REDACTEUR

- de 10 ans	1 point
10 ans et +	2 points

REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} classe

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	4 points

REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} classe

- de 10 ans	5 points
10 ans et +	6 points

AUTRES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

Ancienneté dans leur cadre d'emplois :	- de 10 ans	1 point
	De 10 à 15 ans	2 points
	+ de 15 ans	3 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATIONS et VALEUR PROFESSIONNELLE **MAXIMUM 6 points**

☞ Diplôme permettant l'accès : au concours externe d'attaché (niveau II ou licence) ou D.E.S.A.T.	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie A de la filière administrative (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière administrative	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES **MAXIMUM 3 points**

☞ Encadrement de 1 à 4 agents	0.5 point
ou	
☞ Encadrement de 5 agents et +	1 point
☞ Participation à la mise en œuvre de politiques, de projets	1 point
☞ Fonctions ou responsabilités particulières (GRH, communication, gestion des achats et marchés publics, gestion financière, contrôle de gestion, conseil juridique ou gestion immobilière et foncière)	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **ATTACHE TERRITORIAL**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Réf. : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

de 45 à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 points
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	6 points
---	----------------	-----------------

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A (indice brut terminal : 660)

de 4 à 10 ans	3 points
+ de 10 ans	4 points

SECRETAIRE DE MAIRIE

de 4 à 10 ans	5 points
+ de 10 ans	6 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès : au concours externe d'attaché (diplôme de niveau II ou Licence) ou D.E.S.A.T.	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie A de la filière administrative (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière administrative	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 3 points

☞ Encadrement de 1 à 4 agents	2 points
ou	
☞ Encadrement de 5 agents et +	3 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les fonctionnaires relevant des grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM 3 points
------------------	-------------------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM 3 points
--------------------------------	-------------------------

- de 15 ans	1 point
De 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATIONS et VALEUR PROFESSIONNELLE

MAXIMUM 5 Points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (bac +2 ou diplôme homologué au niveau III)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière administrative (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM 4 points

CHOISIR A ou B

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	0,5 point
----------	-------------------------------	-----------

ou

B	☞ Encadrement de 5 agents et +	1 point
----------	--------------------------------	---------

☞ Réalise des tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable	0.5 point
☞ Assure l'analyse, le suivi, le contrôle de dispositifs, la coordination des projets	0.5 point
☞ Coordonne plusieurs équipes / plusieurs services	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **REDACTEUR**
(1^{er} grade)
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour les agents du C.E des adjoints administratifs

Réf. : Validé par la CAP B du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
55 ans et +	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

3 - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE 1 point (lauréat de l'examen pro obligatoirement)

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE 2 points

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	3.5 points

(lauréat de l'examen pro obligatoirement, ou agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie)

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

- de 10 ans	4 points
10 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de rédacteur (baccalauréat ou diplôme homologué niveau IV)	1 point
☞ Agent lauréat de l'examen professionnel de rédacteur territorial (décret n° 95-25)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière administrative	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière administrative (sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM

3 points

FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE C EXERCANT LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE MAIRIE

☞ adjoint administratif de 1 ^{ère} classe ou adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe (seulement), exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	3 points
--	----------

ou

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ou AGENT LAUREAT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR

☞ assure des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable	0.5 point
☞ participe à la rédaction d'actes juridiques	0.5 point

CHOSIR A, B ou C

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
----------	-------------------------------	---------

ou

B	☞ Encadrement de 5 agents et plus	2 points
----------	-----------------------------------	----------

ou

C	☞ Assure les fonctions d'assistant de direction	2 points
----------	---	----------

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d'**INGENIEUR TERRITORIAL**
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL, LE CAS ECHEANT

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

TECHNICIEN TERRITORIAL

- de 10 ans	0,5 point
10 ans et +	1 point

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 10 ans 4 points
10 ans et + 5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4 - DIPLOMES, FORMATION	MAXIMUM 6 points
--------------------------------	-------------------------

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'Ingénieur Territorial (baccalauréat + 5)	1 point
☞ Préparation aux concours ou examen de catégorie A de la filière Technique (hors tests de positionnement)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière technique	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière technique	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

Choisir A, B, ou C

A	☞ encadrement d'une équipe de 1 à 4 agents	1 point
ou		
B	☞ encadrement d'une équipe de 5 agents et +	2 points
ou		
C	☞ Technicien principal 1 ^{ère} classe, technicien principal 2 ^{ème} classe ou technicien, seul dans le grade assurant la direction de la totalité des services techniques de la collectivité ou établissement public assimilés de moins de 20 000 habitants, et pour lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou ingénieur principal	2 points

Choisir A, B, C ou D

A	☞ Bâtiment, conception, réalisation	2 points
ou		
B	☞ Urbanisme, conception, réalisation d'infrastructures	2 points
ou		
C	☞ Gestion de l'informatique et des systèmes d'information	2 points
ou		
D	☞ Prévention et gestion des risques	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **TECHNICIEN**
par VOIE de PROMOTION INTERNE

Pour le C.E des agents de maîtrise et des adjoints techniques

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL, LE CAS ECHEANT

Réf : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

3 - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE 0,5 point

ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} CLASSE 1 point

ADJOINTS TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE 1.5 point

AGENT DE MAITRISE

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	2.5 points

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	3.5 points

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

- de 10 ans	4 points
10 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Technicien (baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV de l'enseignement technologique)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière technique	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière technique (<i>sur présentation des attestations de suivi, hors test de positionnement</i>)	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES MAXIMUM 4 points

CHOISIR A OU B

A	☞ Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
----------	-------------------------------	---------

ou

B	☞ Encadrement de 5 agents et plus	2 points
----------	-----------------------------------	----------

☞ Contrôle des travaux confiés aux entreprises	0.5 point
☞ Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages du domaine public	0.5 point
☞ Instruction des dossiers en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'entretien et conservation du domaine de la collectivité, ou de préservation de l'environnement	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**
par VOIE de PROMOTION INTERNE

*pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise
et les fonctionnaires relevant des grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe*

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

3 - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2^{ème} CLASSE (Echelle 5)

- de 10 ans	1 point
10 ans et +	1.5 point

AGENT DE MAITRISE

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	2.5 points

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle 6)

- de 10 ans	3 points
10 ans et +	3.5 points

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **AGENT DE MAITRISE**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
pour les agents du cadre d'emplois d'adjoint technique

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP catégorie C du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
de 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- à 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	6 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE (mini 5^{ème} échelon)

8 ans et +	1 point
------------	---------

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

-de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 5 ans 4 points
5 ans et + 5 points

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

6 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme ou titre homologué au niveau V minimum (C.A.P., B.E.P.,...)	1 point
☞ Préparation aux concours ou examens professionnels d'agent de Maîtrise ou de catégorie A ou B de la filière technique (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Agent admissible au concours d'agent de maîtrise ou à un concours de catégorie B ou A de la filière technique	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 2 jours (hors formation obligatoire). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES MAXIMUM 3 points

☞ Encadrement d'agents (y compris non-titulaires)	1 point
☞ Direction et réalisation des travaux	1 point
☞ Contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un entrepreneur	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
*Pour les assistants territoriaux socio-éducatifs
Et les éducateurs de jeunes enfants*

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

de 45 à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE dans le CADRE d'EMPLOIS	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF / EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

de 10 à 15 ans	1 point
+ 15 ans	2 points

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL /
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme ou titre homologué	1 point
☞ Préparation au concours de catégorie A de la filière médico-sociale (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière médico-sociale	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière médico-sociale	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES MAXIMUM 4 points

CHOISIR A ou B		
A	☞ Education et encadrement d'enfants ou adolescents handicapés ou inadaptés	1 point
ou		
B	☞ Encadrement d'adultes handicapés, inadaptés ou en difficultés d'insertion	1 point
ET		
CHOISIR C ou D		
C	☞ Encadrement de personnels dont l'effectif est inférieur à 10 agents	2 points
ou		
D	☞ Encadrement de personnels dont l'effectif est supérieur ou égal à 10 agents	3 points

OU

☞ Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées	4 points
--	----------

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **CONSEILLER DES A.P.S.**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les Educateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe

Réf. : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE dans le GRADE d'EDUCATEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE		MAXIMUM 5 points
--	--	-------------------------

- de 3 ans	3 points
de 3 à 5 ans	4 points
+ de 5 ans	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 6 points
--	-------------------------

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de conseiller des A.P.S.	1 point
☞ Préparation à un concours de catégorie A de la filière sportive (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière sportive	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours. (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière sportive	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

☞ Responsable de l'ensemble des activités physiques et sportives	2 points
☞ Encadrement d'une équipe d'éducateurs sportifs	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S**
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
(2^{ème} Grade)

par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les Opérateurs Territoriaux des APS qualifiés et principaux

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
De 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

OPERATEUR QUALIFIE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

OPERATEUR PRINCIPAL

- de 5 ans
5 ans et +

4 points
5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 5 points
--	-------------------------

☞ Diplôme de niveau III permettant l'accès au concours externe d'éducateur Territorial des A.P.S Principal de 2 ^{ème} classe : - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique» pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière sportive	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière sportive <i>(sur présentation des attestations de suivi, hors test de positionnement)</i>	0.5 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

☞ Encadrement de participants aux compétitions sportives	1 point
☞ Encadrement d'agents	1 point
☞ Participation à la conception du projet A.P.S de l'établissement	1 point
☞ Animation d'une structure	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S**
(1^{er} Grade)
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les Opérateurs Territoriaux des APS qualifiés et principaux

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

OPERATEUR QUALIFIE

- de 5 ans	2 point
5 ans et +	3 points

OPERATEUR PRINCIPAL

- de 5 ans

4 points

5 ans et +

5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 5 points
--	-------------------------

☞ Diplôme niveau IV permettant l'accès au concours externe d'éducateur Territorial des A.P.S : - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Ou - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière sportive (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière sportive	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
---------------------------------------	-------------------------

☞ Coordination des activités physiques et sportives	0.5 point
☞ Encadrement d'enfants ou d'adolescents qui pratiquent des activités sportives ou de plein air	0.5 point
☞ Encadrement d'agents	1 point
☞ Mise en œuvre des activités physiques et sportives de la collectivité sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**
par VOIE de PROMOTION INTERNE

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	MAXIMUM	4 points
--	----------------	-----------------

- de 15 ans	2 points
de 15 à 20 ans	3 points
+ de 20	4 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 6 points

☞ Diplôme(s) permettant l'accès au grade de professeur : 1- <u>spécialisé musique</u> : certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. 2- <u>spécialisé arts dramatiques</u> : certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles d'arts dramatiques contrôlés par l'Etat. 3- <u>spécialisé arts plastiques</u> : diplôme national sanctionnant une formation BAC + 3, titre ou diplôme homologué niveau II, titre ou diplôme figurant en annexe, pratique artistique appréciée par le Ministère de la Culture.	1 point
☞ Préparation à un concours ou examen de catégorie A de la filière artistique (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière artistique	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière artistique	1 point
☞ Positionnement de l'agent (1)	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES MAXIMUM 5 points

☞ Agent assurant la direction pédagogique et administrative de l'établissement	2.5 points
☞ Encadrement de moins de 5 agents	1.5 point
ou	
☞ Encadrement de 5 à 10 agents	2 points
ou	
☞ Encadrement de + de 10 agents	2.5 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

A

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les Assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf : Validé par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

De 45 ans à 55 ans 1 point
+ de 55 ans 2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans 1 point
de 15 à 20 ans 2 points
+ de 20 ans 3 points

3 - ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM 5 points
---	-------------------------

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

de 5 à 10 ans 2 point
+ de 10 ans 3 points

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 5 ans 4 points

5 ans et + 5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE **MAXIMUM 6 points**

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché de conservation du patrimoine	1 point
☞ Préparation au concours ou examen professionnel de catégorie A de la filière culturelle (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	1 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie A de la filière culturelle	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 5 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent lauréat d'un concours ou examen professionnel de catégorie B de la filière culturelle	1 point

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES

4 points

☞ Participer à la constitution, la conservation et l'enrichissement du patrimoine	1 point
☞ Emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, ou de services d'archéologie	1 point
☞ Fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **BIBLIOTHECAIRE**
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf. : Validés par la CAP du 29 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	2 points
------------------	----------------	-----------------

De 45 ans à 55 ans	1 point
+ de 55 ans	2 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ASSISTANT CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

B

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL
DE 2EME CLASSE**
(2^{ème} grade)
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
55 ans et +	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3-ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **ASSISTANT DE CONSERVATION**
(1er grade)
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1	- A G E	MAXIMUM	3 points
----------	----------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2	- ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
----------	------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
De 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 25 ans	3 points

3	- ANCIENNETE dans le GRADE le PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
----------	---	----------------	-----------------

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' ANIMATEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
(2^{ème} grade)

par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les adjoints d'animation Principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
55 ans et +	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
De 15 à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES ,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE	MAXIMUM 5 points
--	-------------------------

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'Animateur Principal 2 ^{ème} classe: -D.E.J.E.P.S (Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) Ou -DUT Carrières Sociales option « animation sociale et socio-culturelle » Ou -DEUST animation (diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière animation (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière animation	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signées par l'autorité territoriale (Maire ou Président).</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS , RESPONSABILITES	MAXIMUM 4 points
--	-------------------------

☞ Conçoit et coordonne des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs.	1 point
☞ Participe à la conception du projet d'animation de la collectivité	1 point
☞ coordonne une ou plusieurs structures d'animation	1 point
☞ Encadre une équipe d'adjoints d'animation	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
d' **ANIMATEUR TERRITORIAL**
(1^{er} Grade)
par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour les adjoints d'animation Principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Réf. : Validé par la CAP du 28 avril 2015

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 ans à 20 ans	2 points
+ de 20 ans	3 points

3 - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- de 5 ans	2 points
5 ans et +	3 points

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- de 5 ans	4 points
5 ans et +	5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES ,FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe d'animateur : -B.E.A.T.E.P.J (Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse) -B.P.J.E.P.S (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie B ou A de la filière animation (<i>sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement</i>)	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière animation	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années à partir de 3 jours (y compris de professionnalisation, au-delà des 2 jours nécessaires à l'inscription sur liste d'aptitude). <i>Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signée par l'autorité territoriale (Maire ou Président)</i>	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS , RESPONSABILITES MAXIMUM 4 points

☞ Organisation d'activités de loisirs	1 point
☞ Coordination et mise en œuvre des activités d'animation	1 point
☞ chargé de la mise en place de mesure d'insertion	1 point
☞ Encadrement d'adjoints d'animation	1 point

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale
(y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

CRITERES DE SELECTION RETENUS
pour l'ACCES au GRADE
de **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**
(1^{er} grade)

par VOIE de PROMOTION INTERNE
Pour C.E Agents de police Municipale et C.E Gardes Champêtres
Ou
Les brigadiers chefs principaux et Chefs de Police

**ATTESTATION DE REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL (POUR LES CADRES
D'EMPLOIS D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDES CHAMPETRES)**

Réf. :

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie

1 - A G E	MAXIMUM	3 points
------------------	----------------	-----------------

- de 45 ans	1 point
De 45 ans à 55 ans	2 points
+ de 55 ans	3 points

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2 - ANCIENNETE GENERALE	MAXIMUM	3 points
--------------------------------	----------------	-----------------

- de 15 ans	1 point
de 15 à 20 ans	2 points
+ de 20	3 points

3 - ANCIENNETE DANS LE GRADE LE PLUS ELEVE	MAXIMUM	5 points
---	----------------	-----------------

GARDIEN ou GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL (échelle IV)

- de 10 ans	1 point
10 ans et +	1.5 points

BRIGADIER ou GARDE CHAMPETRE CHEF (échelle V)

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (échelle VI)

- de 10 ans	4 points
10 ans et +	5 points

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL

- de 10 ans	2 points
10 ans et +	3 points

CHEF DE POLICE

5 points

ACQUIS ET VALEUR PROFESSIONNELLE

4-DIPLOMES, FORMATION et VALEUR PROFESSIONNELLE MAXIMUM 5 points

☞ Diplôme permettant l'accès au concours externe de Chef de Service de Police Municipale (baccalauréat ou diplôme homologué au niveau IV)	1 point
☞ Préparation au concours ou examen de catégorie A ou B de la filière Police Municipale (sur présentation des attestations de suivi et hors test de positionnement)	0.5 point
☞ Agent admissible à un concours de catégorie B ou A de la filière Police Municipale	1 point
☞ Nombre de jours de formation au cours des cinq dernières années, à partir de 3 jours, au-delà des 10 jours de formation continue obligatoire (Sur présentation des attestations de présence de l'organisme formateur, ou en interne signée de l'autorité territoriale)	1 point
☞ Agent n'ayant pas bénéficié de la promotion interne au cours des 10 dernières années	0.5 point
☞ Positionnement de l'agent ⁽¹⁾	1 point

⁽¹⁾ En cas de présentation par l'autorité de plusieurs dossiers donnant accès à ce grade, indiquer l'ordre de positionnement de l'agent concerné parmi les autres candidatures. 1 point est attribué au dossier classé 1^{er}. Lorsqu'un seul dossier est proposé, le point est systématiquement attribué.

5 - FONCTIONS, RESPONSABILITES

MAXIMUM

4 points

☞ Encadrement de 1 à 4 agents	1 point
ou	
☞ Encadrement de 5 agents et +	2 points

☞ Exerce les fonctions d'adjoint au chef de service de police	1 point
ou	
☞ Exerce les fonctions de chef de service de police	2 points

En cas d'égalité de points, prendre en compte l'ancienneté générale (y compris les services effectués en qualité de non-titulaire)

Il convient de souligner que les pièces justifiant que l'agent remplit les conditions pour être promu devront être jointes obligatoirement aux dossiers de propositions. En l'absence de ces pièces aucun point ne sera attribué.

Enfin les membres des CAP invitent les collectivités à faire signer les dossiers de proposition d'inscription par l'agent. Pour autant, cette signature reste facultative.